



Arrêt

n° 256 088 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MOUDEN
Emiel Banningstraat 6
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUZERDA loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable 15 jours délivré par l'Espagne. Le 4 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendante à charge de son beau-fils de nationalité espagnole. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. En date du 23 avril 2015, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille

d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. En date du 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 162 054 du 15 février 2016, le Conseil de ceans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Le 2 décembre 2016, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en sa qualité d'ascendante à charge de son beau-fils de nationalité espagnole. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 2 juin 2017 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«[...]
est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de son beau-fils Monsieur [B.E.O.B.M.] (NN.[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : le preuve (sic) de son identité, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, des preuves d'envois d'argent, une attestation d'assurabilité, les revenus de l'ouvrant droit ainsi qu'un certificat d'indigence présenté lors de la première demande de regroupement familiale le 23 avril 2015.

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, le certificat d'indigence date du 17/04/2014. Il ne démontre donc pas qu'au moment de la demande l'intéressée est sans ressources. L'intéressée ne prouve pas qu'elle est démunie, avant son arrivée dans la Royaume ou que ses ressources sont insuffisantes. Malgré les envois d'argent, l'intéressée n'établit donc pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [L.] et que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.12.2016 en qualité d'ascendant à charge de son beau-fils lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur celle-ci ainsi que sur l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et sur les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient qu' « En l'espèce, la décision attaquée se borne à indiquer que le requérant a présenté une ancienne attestation, ce qui n'est pas du tout exact puisque le requérant a présenté une attestation récente (Pièce 5 [jointe à la requête]). [...] La demande de regroupement familial du 2 décembre 2016 a été refusée sur la base d'un ancien certificat du Maroc qui indiquait que Mme [L. R.] n'avait aucun revenu pour l'ensemble du territoire marocain. Le défendeur fait référence à un ancien document daté du 17/04/2014. La partie défenderesse n'a pas pris en compte le document daté du 05/01/2017. (Pièce 5) Si la partie défenderesse avait pris en compte ce document, qui est d'ailleurs en original, ils seraient

parvenus à la conclusion que Mme [L. R.] devait être mise en possession d'une carte F. Les motifs de la décision attaquée ne sont donc nullement susceptibles de justifier cette décision et sont manifestement déraisonnables et entachés d'un défaut de prise en compte du document récent présenté. (Pièce 5) La partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la motivation de la décision attaquée, des éléments suivants d'avoir pris en compte la pièce 5. Or, il s'agit de conditions cruciales pour l'application de la loi du 15 décembre 1980. Une telle motivation ne répond pas à l'obligation de motivation matérielle et formelle qui repose sur l'État. ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, estimant que la requérante n'avait pas démontré être démunie puisque le certificat d'indigence produit datait du 17 avril 2014 et était donc trop ancien. La partie défenderesse en a conclu que la requérante n'avait pas démontré que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire et donc qu'elle était à charge du regroupant.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate toutefois qu'est versé au dossier administratif, un document pouvant tendre à apporter des informations sur la situation financière de la requérante au Maroc, à savoir une attestation émise par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale marocaine, datée du 5 janvier 2017, selon laquelle la requérante n'est pas immatriculée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ne bénéficie pas de la couverture médicale obligatoire de base. Sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de déterminer si ce document aurait été de nature à démontrer la précarité de la situation de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse n'en a aucunement tenu compte et n'a pas indiqué, dans la décision attaquée, les motifs pour lesquels ce document, plus récent, ne pouvait permettre de démontrer que la requérante nécessitait le soutien matériel de son beau-fils. Il ressort d'ailleurs du premier paragraphe de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas examiné ledit document puisqu'il n'est pas repris dans la liste des pièces produites à l'appui de la demande. La décision attaquée est, sur ce point, insuffisamment motivée.

3.3. Il ressort de ce que précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard qu'

« il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.12.2016 en qualité d'ascendant à charge de son beau-fils lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

Or, la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE